
<u>Nombre de membres en exercice:</u> 15	Séance du 24 octobre 2023 L'an deux mille vingt-trois et le vingt-quatre octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 24 octobre 2023, s'est réunie sous la présidence de Bertrand BOUYSSIÉ, Maire
<u>Présents :</u> 10	
<u>Votants:</u> 14	<u>Sont présents:</u> Bertrand BOUYSSIÉ, Cédric MILHAUD, Stéphane BOUSQUET, Emilie CARCENAC, Pierre-Eric DEHAYE, Michel GAYRAUD, Emmanuelle LENTO, Marielle MONICH, Denis SABO, Bruno SENRA <u>Représentés:</u> Patrice AUSSAGUES par Stéphane BOUSQUET, Alexis BONLEUX par Denis SABO, Jean-Claude DEVAL par Bertrand BOUYSSIE, André VAISSIERE par Emmanuelle LENTO <u>Excuses:</u> <u>Absent:</u> Laurent NUNES <u>Secrétaire de séance:</u> Stéphane BOUSQUET

Objet: Approbation de la révision libre des attributions de compensation selon la procédure dérogatoire - Commune de BUSQUE - DE 2023 018

Exposé des motifs

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et également en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 nonies C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que « *le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* »

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

La CLECT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a travaillé en 2023 sur :

L'évaluation correspondant aux règles de droit commun

- du financement de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU),
- sur le retour à la commune de Rabastens de la Salle Multisport de la Dressière,

Et sur des évaluations dérogatoires aux dispositions de droit commun pour les compétences suivantes :

- le financement de la compétence Voirie,
- le financement de la compétence Mobilité,
- le transfert de l'activité jeunesse à la commune de Lisle sur Tarn,
- le soutien économique aux équipements de baignade comme équipements structurants touristiques,
- l'ajustement de l'AC Lecture Publique de Graulhet,
- l'ajustement de l'AC au titre du scolaire des Communes d'Iltzac et Tonnac.

Pour notre commune, la proposition de révision des attributions de compensation porte sur 2 points :

- **La Voirie** : Correction des retenues sur attributions de compensation **2023** en fonction des enveloppes voiries définies par la commune.

- **La compétence Mobilité** : au titre de la ***prise en charge intégrale par l'agglomération du coût du transport scolaire à compter de 2024***, et donc une retenue complémentaire d'AC auprès de la commune, correspondant à la partie de la charge qu'elle supportait précédemment à ce titre.

L'intégration de ces motifs de révision, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des **attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 5 673 865 € à compter de 2023**. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

Le Conseil Municipal, à

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
 Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Rabastinois, Tarn & Dadou, Vère Grésigne Pays Salvagnacois,
 Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 février 2017 et du 9 avril 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,
 Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),
 Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 29 juin 2023, approuvé en séance,
 Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de révision libre des attributions de compensation émises par la CLECT,

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT en date du 29 juin 2023 tel qu'annexé, et ainsi la révision libre et la correction des attributions de compensation au titre de l'année 2023, et les AC prévisionnelles 2024,

et, pour la commune de BUSQUE :

- Pour 2023 : un montant définitif d'attribution de compensation à verser à la communauté d'agglomération de 25 814 €,
- Pour 2024 : un montant provisoire au titre de l'attribution de compensation à verser à la communauté d'agglomération de 30 934 €.

OBJET: CENTRALE EN TOITURE SUR BATIMENTS COMMUNAUX - DE 2023 019

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la société **EUROWATT** envisage de développer une centrale photovoltaïque et de construire sur un terrain appartenant à la Commune.

La Commune deviendra ensuite propriétaire de la Centrale à l'issue de la phase d'exploitation de cette dernière.

Monsieur le Maire expose les demandes d'autorisations soumises par la Société, à savoir :

- la réalisation du Bâtiment et de l'ensemble des études de faisabilité technique et de conception de la Centrale ;
- l'installation sur le Bâtiment de la Centrale et de tous ses équipements annexes nécessaires à sa construction, à son raccordement au réseau public de distribution, à son exploitation et à son démantèlement, voire à son renouvellement ;
- la constitution sur le Bâtiment de l'ensemble des servitudes nécessaires à la construction, au raccordement au réseau public de distribution d'électricité, à l'exploitation, à la maintenance et au démantèlement, voire au renouvellement, de la Centrale ;
- le cas échéant, l'utilisation des voies communales et des chemins ruraux appartenant à la Commune pour les besoins de la Centrale ;
- les cas échéant, l'enfouissement sous les voies communales et les chemins ruraux appartenant à la Commune des câbles et fibres nécessaires au raccordement de la Centrale au réseau public de distribution d'électricité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.
- d'autoriser l'ensemble des demandes susvisées soumises par la Société ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Société ou toute autre société mandatée par cette dernière et désignée comme société exploitante de la Centrale tous documents, contrats (promesse de bail, baux, convention d'autorisation de voiries, etc.) et autorisations nécessaires à la construction, au raccordement, à l'exploitation, à la maintenance et au démantèlement, voire au renouvellement, de la Centrale.

Objet: ADMISSION EN NON-VALEUR - DE 2023 020

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement inférieur au seuil de poursuite,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

DECIDE

- D'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant de 222,67 euros correspondant à la liste des produits irrécouvrables.

Année	Référence de la pièce	Montant	Nature de la recette
2019	7136276100	125,44	Assainissement
2019	7136277800	10,99	Assainissement
2019	7136278300	86,24	Assainissement

- D'imputer au chapitre 65, article 6541 le montant de 222,67 euros

Objet: Convention pour la mise à disposition du service affaires juridiques intercommunal en vue du soutien à la rédaction des actes en la forme administrative - DE 2023 021

Exposé des motifs

Monsieur Le Maire explique que la commune a intérêt à procéder à la rédaction d'actes de transfert de propriété en forme administrative.

La communauté d'agglomération qui a acquis une expérience certaine en la matière propose la mise à disposition de son service afin de soutenir le Maire dans cette action.

Un acte authentique en la forme administrative a la même valeur juridique qu'un acte administratif à la différence qu'il est authentifié par le Maire et non par le Notaire. L'authentification d'un acte est essentielle car c'est ce qui conditionne son opposabilité aux tiers et donc sa valeur juridique.

Le Conseil Municipal :

Ouï cet exposé

Vu le code général des collectivités territoriales article L2241-1,

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil.

Vu l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que les Maire sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les

actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination.

Vu l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes

Vu la proposition de convention annexée afin d'avoir le soutien du service affaires juridiques intercommunal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité:

-Approuve la trame de convention de mutualisation fixant le cadre d'intervention du service affaires juridiques au profit de notre communes et les tarifs afférents

-Autorise le Maire ou toute personne désignée par lui à signer tout document en permettant sa mise en œuvre.

DIVERS :

- Monsieur le Maire expose au conseil municipal la proposition d'un boulanger pour installer un distributeur à pain.

- Point sur le permis d'aménager.

Le Secrétaire
Stéphane BOUSQUET



Le Maire
Bertrand BOUYSSIÉ



